

# **BGer 4C.110/2002 vom 25. Juni 2002**

Bundesgericht, 2002-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.110\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.110_2002)

FR: TF 4C.110/2002 du 25 juin 2002

IT: TF 4C.110/2002 del 25 giugno 2002

## **Regeste**

Assurance responsabilité civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été formé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) dans les formes requises ( art. 55 OJ ). Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ) ou pour violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2a; 126 III 189 consid. 2a, 370 consid. 5). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a). Dans la mesure où une partie demanderesse présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent ( ATF 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a; 122 III 26 consid. 4a/aa, 61 consid. 2c/bb, 73 consid. 6b/bb p. 80). Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a; 123 III 246 consid. 2).

### **E. 2**

Le demandeur fait tout d'abord valoir une violation de l' art. 8 CC au sujet de la preuve des faits se rapportant au premier et au deuxième dégâts d'eau.

#### **E. 2.1**

Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Sous réserve d'une règle spéciale (instituant par exemple une présomption légale), l' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve ( ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223) pour toutes les prétentions fondées sur le droit privé fédéral ( ATF

124 III 134 consid. 2b/bb p. 143) et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences d'un échec de la preuve ( ATF 125 III 78 consid. 3b p. 79). Il ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées; il ne détermine pas non plus sur quelles bases le juge peut forger sa conviction ( ATF 122 III 219 consid. 3c; 118 II 142 consid. 3a, 365 consid. 1 p. 366). L' art. 8 CC est éludé (et en conséquence violé) si le juge admet ou écarte un fait pertinent et contesté sans aucun raisonnement ni aucun commencement de preuve (Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II p. 1 ss, 41). En revanche, dès le moment où le juge tire des déductions en examinant les éléments réunis, il procède à une appréciation des preuves; or l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ne sont pas régies par le droit fédéral et ne peuvent donner lieu à un recours en réforme, mais seulement à un recours de droit public pour arbitraire ( ATF 126 III 10 consid. 2b p. 13; 125 III 78 consid. 3a; 122 III 61 consid. 2c/cc p. 66).

## **E. 2.2**

Lorsqu'il reproche au Tribunal cantonal de s'être fondé principalement sur l'expertise B.\_\_\_\_\_, sans l'avoir confrontée aux déclarations des parties et des témoins et à certaines pièces du dossier, notamment sans égard aux conclusions de l'expert judiciaire, le demandeur reproche à la juridiction cantonale d'avoir préféré un moyen de preuve à d'autres pour asseoir son opinion. Une telle critique relève de l'appréciation des preuves et s'avère par conséquent irrecevable dans le cadre du présent recours en réforme, dès lors que, lorsque le juge a procédé à une telle appréciation, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus, ce qui vide de son objet le grief de violation de l' art. 8 CC . En l'occurrence, le demandeur a invoqué le moyen pris de l'appréciation arbitraire des preuves dans le recours de droit public déposé parallèlement au recours en réforme, et sur lequel le Tribunal de céans s'est prononcé en le rejetant. De même, lorsque le demandeur fait grief au Tribunal cantonal de ne pas avoir apprécié les pièces et les preuves selon l' art. 8 CC et de n'avoir tenu aucun compte de l'expérience de la vie, alors que la cour cantonale expose très succinctement pourquoi elle a suivi l'expertise B.\_\_\_\_\_, en raison de la grande difficulté de l'expert judiciaire de contrôler dans le détail les factures présentées, notamment en ce qui concerne les heures de travail, il s'en prend aux bases sur lesquelles le juge a établi son raisonnement, et non pas au droit à la preuve, et à la répartition du fardeau de celle-ci. Ce moyen, irrecevable dans la présente procédure, a été développé par le demandeur dans le recours de droit public connexe, sur lequel le Tribunal de céans a statué.

## **E. 3.1**

Le demandeur se plaint d'une mauvaise application de l' art. 42 CO de la part du Tribunal cantonal, en ce que ce dernier n'a pas retenu le montant réclamé pour le premier sinistre, de novembre 1994, en ignorant certains postes du dommage, notamment les frais de granulés et les dépenses relatives aux heures de travail. Le même grief était adressé à la juridiction cantonale pour les dégâts d'eau du 22 avril 1995. Pour le troisième dommage, soit l'inondation des 13 et 14 juillet 1995, le demandeur estime que le Tribunal cantonal aurait dû considérer le préjudice allégué comme fondé, notamment par référence à l'expertise judiciaire. Sous let. E, le demandeur critique enfin la décision du Tribunal cantonal de n'avoir pas fixé à 15 000 fr., en application de l' art. 42 CO , le montant du préjudice, qualifié de "raisonnable" par l'expert judiciaire, pour ce qui est du jet de pierres contre la paroi translucide du centre de tennis.

### **E. 3.2**

La fixation du dommage ressortit en principe au juge du fait. Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral n'intervient que si l'autorité cantonale a méconnu la notion juridique du dommage ou si elle a violé des principes juridiques relatifs au calcul du préjudice.

L'estimation du dommage d'après l' art. 42 al. 2 CO repose sur le pouvoir d'apprécier les faits; elle relève donc de la constatation des faits, laquelle ne peut être revue en instance de réforme. Certes, ressortit au droit le point de savoir quel degré de vraisemblance la survenance du dommage doit atteindre pour justifier l'application de l' art. 42 al. 2 CO et si les faits allégués, en la forme prescrite et en temps utile, permettent de statuer sur la prétention en dommages-intérêts litigieuse. Il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où l'autorité cantonale, sur la base d'une appréciation des preuves et des circonstances concrètes, a admis ou nié que la vraisemblance de la survenance du préjudice confinait à la certitude, elle a posé une constatation de fait qui est, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, soustraite au contrôle de la juridiction fédérale de réforme ( ATF 126 III 388 consid. 8a et les références).

### **E. 3.3**

Le demandeur invoque l' art. 42 CO , sans préciser qu'il fonde en réalité son argumentation sur une violation éventuelle de l' art. 42 al. 2 CO , concernant la fixation du montant du dommage par le Tribunal cantonal. Dans les deux premiers cas (A et B), la cour cantonale a fixé le montant du préjudice à des valeurs différentes de celles proposées par le demandeur, procédant à une appréciation des faits qui n'est pas susceptible d'être corrigée en instance de réforme. Sur ce point, le recours est irrecevable. Concernant le troisième dégât d'eau, le Tribunal cantonal a expressément admis que le demandeur l'avait subi, mais il a reproché à ce dernier de s'être contenté de déposer un décompte, sans aucune pièce justificative attestant de la commande de matériaux ou le paiement de factures en rapport avec la remise en état des lieux. De même, le Tribunal cantonal relève que le demandeur n'avait pas prouvé le nombre d'heures passées à ces travaux par l'audition des personnes employées à leur réalisation, ce pourquoi les prétentions devaient être rejetées, faute de preuves suffisantes. D'après la jurisprudence, pour que l' art. 42 al. 2 CO soit applicable, il faut que les preuves du dommage fassent défaut ou que leur administration ne puisse être raisonnablement exigée du lésé ( ATF 105 II 87 consid. 3 p. 89 et les arrêts cités). L' art. 42 al. 2 CO ne constitue en effet pas une solution de facilité pour le plaideur qui omet d'apporter des preuves ou qui ferait obstacle à leur administration. L'application de cette disposition suppose en outre que la partie à laquelle le fardeau de la preuve incombe fournisse au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage ( ATF 113 II 323 consid. 9c p. 343; 98 II 34 consid. 2; 97 II 216 consid. 1). En l'espèce, malgré une certaine difficulté quant à l'estimation du nombre d'heures de travail nécessaires à la restitution des lieux dans leur état d'usage, le demandeur aurait pu fournir les preuves et les témoignages nécessaires à fixer directement le dommage, ou, à tout le moins, à permettre au juge de l'évaluer en fonction de ces données partielles, en application de l' art. 42 al. 2 CO . En l'absence de tels éléments, le Tribunal cantonal pouvait retenir qu'il n'était pas tenu d'appliquer l' art. 42 al. 2 CO , sans violer cette disposition. Le recours doit être rejeté sur ce point.

### **E. 3.4**

Enfin, concernant les atteintes causées à la paroi ouest du centre de tennis par C.\_\_\_\_\_, le dommage et le montant du préjudice ressortent du dossier, notamment des déclarations de

l'expert judiciaire. Toutefois, l'auteur de ce dommage n'est pas la société intimée, mais l'auxiliaire d'une employée de deux communautés de copropriétaires, de sorte que, faute de légitimation passive de l'intimée, la juridiction cantonale a eu raison de rejeter les prétentions du demandeur à son égard. Le recours en réforme doit donc être intégralement rejeté, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge du demandeur qui succombe, soit un émolument de 3000 fr. Celui-ci devra aussi s'acquitter d'une indemnité de 3000 fr. à titre de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.